



Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 20 mars 2009

Service instructeur
Service d'Appui Administratif et Financier

N° CP-2009-4-4-3

Service consulté

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS RELEVANT DE LA DIRECTION DE LA SOLIDARITE

Résumé : Il vous est soumis, dans le présent rapport, d'examiner les demandes de subvention de fonctionnement des Associations pour un montant de 339 000 €.

Dans le cadre de sa politique d'aide aux Associations dans le domaine de l'action sociale, le Conseil Général accorde chaque année des subventions de fonctionnement et d'équipement à des Associations oeuvrant au service de la population haut-rhinoise.

Lors de la séance du 28 janvier 2009, la Commission de la Solidarité, de la Politique de la Ville, de l'Insertion et du Logement a examiné les demandes de participations financières. La Commission préconise de retenir la somme de 339 000 €. Les propositions vous sont récapitulées ci-dessous. Il s'agit de subventions de fonctionnement.

ENFANCE- FAMILLE

➤ Familles d'Accueil du Haut-Rhin- St Amarin :	1 800 €
➤ Entraide entre les Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat du Haut-Rhin - Colmar :	25 900 €
➤ Thémis Strasbourg :	10 000 €
➤ Thémis- Mission Ad'Hoc – Strasbourg :	80 000 €
➤ Association Générale des Familles – Mulhouse	12 000 €
➤ Centre de Documentation et d'Information des Femmes et des Familles- CIDFF – Mulhouse	1 600 €
➤ Syndicale des Familles Monoparentales et Recomposées – Colmar	34 000 €
➤ Syndicale des Familles Monoparentales et Recomposées – Médiation – Colmar :	11 500 €
➤ Syndicale des Familles Monoparentales et Recomposées – Dispositif Sophia – Colmar :	11 000 €
➤ Maison de la Famille du Haut-Rhin- Colmar	7 000 €

INSERTION

➤ SOS Amitié du Haut-Rhin – Mulhouse :	2 300 €
➤ Mouvement ATD Quart Monde – Colmar :	32 300 €
➤ Accueil des Demandeurs d'Asile (AADA) – Mulhouse :	2 000 €
➤ Secours Populaire Français – Fédération du Haut-Rhin- Colmar :	5 000 €
➤ Banque Alimentaire du Haut-Rhin – Mulhouse	31 600 €

PERSONNES HANDICAPEES

➤ Socio-Culturelle et Sportive des Sourds de Mulhouse :	1 500 €
➤ Union Régionale des Invalides et Accidentés du Travail- Strasbourg :	1 700 €
➤ Schizo Espoir – Colmar :	2 500 €
➤ Amis des Aveugles et Malvoyants du Haut-Rhin – Colmar :	2 000 €
➤ L'Aide aux Handicapés Moteurs (ARAHM) – Action "L'art au delà des murs : à la rencontre des différences" Strasbourg :	1 500 €

PERSONNES AGEES

➤ Alsace Alzheimer – Mulhouse :	6 000 €
➤ ADEIPA – Mulhouse :	8 500 €
➤ JALMALV Jusqu'à la Mort accompagner la Vie Haute-Alsace – Colmar :	4 000 €
➤ Ecole des Grand-Parents Européens du Haut-Rhin – Colmar	1 000 €
➤ ArtAile – Action « A l'ArtRencontre » - Brunstatt	1 500 €

PROMOTION DE LA SANTE

➤ Union Départementale des Donneurs du Sang Bénévole du Haut-Rhin- Ingersheim :	3 000 €
➤ Conseil Départemental Croix Rouge Française du Haut-Rhin – Mulhouse :	27 000 €
➤ Association Française des Malades et Opérés Cardio-Vasculaires (AFDOC Alsace) – Munster :	500 €
➤ Accueil des Familles des Malades de la Communauté Urbaine de Strasbourg – Les Géraniums :	1 000 €
➤ Revivre Bassin Potassique et Environs – Staffelfelden :	460 €
➤ Lutte Contre l'Alcoolisme -Les Anciens de Marienbronn – Buhl :	360 €
➤ Mouvement Vie Libre – Section Mulhouse Nord :	460 €
➤ Alcool Abstinence Sundgau – Wittersdorf :	360 €
➤ La Croix Bleue – Bartenheim :	460 €
➤ GIP-FCIP-CAAPS- Le Pari de la Santé – Strasbourg :	7 200 €

Des conventions particulières (jointes à ce rapport) seront respectivement signées avec les Associations : **THEMIS** et **Entraide entre les Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat du Haut-Rhin**. Une convention pluriannuelle a été signée en novembre 2007 avec le Groupement d'Intérêt Public (CAAP). Pour les autres Associations mentionnées ci-dessus, des conventions ou des avenants spécifiques seront signés, dans le respect des dispositions des conventions-types et avenants-types adoptés par la Commission Permanente en date du 11 mai 2007.

Il vous est proposé d'approuver et de m'autoriser à signer chaque convention et avenant avec les Associations bénéficiaires mentionnées ci-dessus.

Les montants nécessaires seront prélevés sur les lignes budgétaires prévues au budget primitif 2009.

- Opération 2009-G731-1761 imputation 65-51-6574-3007-010
- Opération 2009-I711-9999 imputation 65-53-6574-3097-010
- Opération 2009-I721-9999 imputation 65-52-6574-3137-010
- Opération 2009-G713-821 imputation 65-42-6574-2937-010
- Opération 2009-G713-821 imputation 65-42-65738 -2937-010
- Opération 2009-H712-1956 imputation 65-58-6574-3047-010

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 20 MARS 2009

Associations ou organismes relevant de l'action sociale (F)
PROGRAMME 2009

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
FAS04662 2009-G731-2157	DES FAMILLES D'ACCUEIL DU HAUT RHIN Subvention de fonctionnement - 2009	1 800,00
FAS04681 2009-G731-2159	ENTRAIDE ENTRE LES PUPILLES ET ANCIENS PUPILLES DE ETAT HAUT RHIN Subvention de fonctionnement - 2009	25 900,00
FAS04669 2009-G731-2160	THEMIS BUREAUX MULHOUSE/STRASBOURG Subvention de fonctionnement - 2009	10 000,00
FAS04670 2009-G731-2161	THEMIS BUREAUX MULHOUSE/STRASBOURG Mission spécifique d'Administrateur ad'hoc	80 000,00
FAS04664 2009-G731-2212	ASSOCIATION GENERALE DES FAMILLES Subvention de fonctionnement - 2009	12 000,00
FAS04679 2009-G731-2239	CENTRE DE DOCUMENTATION & D'INFORMATION DES FEMMES ET DES FAMILLES Subvention de fonctionnement - 2009	1 600,00
FAS04699 2009-G731-2240	SYNDIC. FAMILLES MONOPAREN- TALES Subvention de fonctionnement - 2009	34 000,00
FAS04700 2009-G731-2241	SYNDIC. FAMILLES MONOPAREN- TALES Service de Médiation Familiale - 2009	11 500,00
FAS04701 2009-G731-2244	SYNDIC. FAMILLES MONOPAREN- TALES Dispositif Sophia - 2009	11 000,00
FAS04713 2009-G731-2226	MAISON DE LA FAMILLE DU HAUT-RHIN Subvention de fonctionnement - 2009	7 000,00
FAS04690 2009-G731-2231	SOS AMITIE SOS TELEPHONE DU HAUT RHIN Subvention de fonctionnement - 2009	2 300,00
FAS04660 2009-G731-2232	MOUVEMENT ATD QUART MONDE Subvention de fonctionnement - 2009	32 300,00
FAS04652 2009-G731-2234	ASS.D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE AADA MULHOUSE Subvention de fonctionnement - 2009	2 000,00
FAS04682 2009-G731-2237	SECOURS POPULAIRE FRANCAIS FEDERATION DU HAUT RHIN Subvention de fonctionnement - 2009	5 000,00
FAS04673 2009-I721-2163	SOCIO-CULTURELLE ET SPORTIVE DES SOURDS DE MULHOUSE Subvention de fonctionnement	1 500,00
FAS04634 2009-I721-2164	UNION REG.DES INVALIDES ET ACCIDENTES DU TRAVAIL GROUPEM.D'ALSACE Subvention de fonctionnement - 2009	1 700,00
FAS04710 2009-I721-2167	ASSOCIATION SCHIZO ESPOIR Subvention de fonctionnement + cross 2009	2 500,00
FAS04657 2009-I721-2168	AMIS DES AVEUGLES ET MALVOYANTS DU HAUT RHIN Subvention de fonctionnement - 2009	2 000,00
FAS04661 2009-I721-2170	ASSOCIATION REGIONALE "L'AIDE AUX HANDICAPES MOTEURS" Projet " L'art au delà des murs : à la rencontre des différences"	1 500,00
FAS04671 2009-I711-2246	ALSACE ALZHEIMER 68 (ASS.) Subvention de fonctionnement - 2009	6 000,00
FAS04694 2009-I711-2248	ADEIPA-ASSOC.DEPART.D'ETUDE ET INFORMATION EN FAVEUR DES DES PERSONNES AGEES Subvention de fonctionnement - 2009	8 500,00

FAS04677 2009-I711-2252	J.A.L.M.A.L.V. ASS.JUSQU'A LA MORT ACCOMPAGNER LA VIE HAUTE ALSACE Subvention de fonctionnement - 2009	4 000,00
FAS04692 2009-I711-2251	ECOLE DES GRANDS PARENTS EUROPEENS DU HAUT-RHIN Subvention de fonctionnement - 2009	1 000,00
FAS04697 2009-I711-2258	ASSOCIATION ARTAILE Projet "A l'art'Rencontre" - 2009	1 500,00
FAS04676 2009-G731-2208	UNION DEPARTEMENTALE DES DONNEURS DE SANG BENEVOLES HAUT-RHIN Subvention de fonctionnement - 2009	3 000,00
FAS04666 2009-G731-2210	CONSEIL DEPARTEMENTAL CROIX-ROUGE FRANCAISE DU HAUT-RHIN Subvention de fonctionnement - 2009	27 000,00
FAS04685 2009-G731-2302	AFDOC (ASSOCIATION FRANCAISE DES MALADES ET OPERES CARDIO-VASCULAIRES) Subvention de fonctionnement - 2009	500,00
FAS04695 2009-H712-2549	BANQUE ALIMENTAIRE DU H-RHIN Financement de 2 postes - 2009	31 600,00
FAS04647 2009-G731-2300	ASS.ACCUEIL D/FAMILLES DES MALADES DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG Subvention de fonctionnement - 2009	1 000,00
Total		329 700 €

Service de Protection Maternelle et Infantile et Promotion de la Santé

**DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 20 MARS 2009**

**Protection Maternelle, Infantile et Promotion de la Santé
PROGRAMME 2009**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
PMI04449 2009-G713-2334	REVIVRE STAFFELFELDEN Aides aux malades alcooliques - REVIVRE	460,00
PMI04453 2009-G713-2342	LUTTE C/ALCOOLISME-68- ANCIENS DE MARIENBRONN Aides aux malades alcooliques - LES ANCIENS DE MARIENBRONN	360,00
PMI04473 2009-G713-2343	MOUVEMENT VIE LIBRE SECTION MULHOUSE NORD Aides aux malades alcooliques - VIE LIBRE	460,00
PMI04445 2009-G713-2365	ALCOOL ABSTINENCE Aides aux malades alcooliques - ALCOOL ABSTINENCE	360,00
PMI04452 2009-G713-2376	FRANCAISE DE LA CROIX BLEUE (SOCIETE) Aides aux malades alcooliques - CROIX BLEUE	460,00
PMI04474 2009-G713-2382	GIP-FCIP-CAAPS GIP-FCIP	7 200,00
Total		9 300,00

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
au titre de l'année 2009
en faveur de l'Association d'Entraide entre les pupilles et
anciens pupilles de l'Etat du Haut-Rhin Main tendue**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin

Vu la demande de subvention en de septembre 2008

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance et le Service d'Appui Administratif et Financier), sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération du la Commission Permanente en date du 20 mars 2009,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'Association d'Entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'Etat du Haut-Rhin Main Tendue, sise 7 rue des Vignes, 68000 COLMAR, représentée par Mme Annette SCHEUER, Présidente habilitée par une délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2007 ,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Conformément aux dispositions de l'article L 224-11 du code de l'Action sociale et des familles, il a été fondé l'association d'Entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'Etat du Haut-Rhin « Main tendue » à l'instar de ce qui existe dans les autres départements

I CADRE D'INTERVENTION

ARTICLE 1 :

L'association Main tendue dont le siège est établi au à la Cité de l'Enfance, 7 rue des Vignes 68000 COLMAR a pour but de participer à l'effort d'insertion sociale de ses adhérents. Cette association est prévue par l'article L.224-11 du Code de l'action sociale et des familles : « l'association d'Entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'Etat du Haut-Rhin participe à l'effort d'insertion sociale des personnes admises ou ayant été admises dans le service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Elle peut attribuer des secours, primes diverses et prêts

d'honneur ». Elle développe également leur esprit de solidarité et établit entre eux des relations amicales.

ARTICLE 2 :

Selon les dispositions de l'article L. 224-1 du code de l'action sociale et des familles, les ressources de l'association « sont constitués par les cotisations de ses membres, les subventions du département, des communes, de l'Etat, les dons et legs ».

Le Département soutient les actions de l'association Main tendue par la participation à une partie des dépenses de fonctionnement général.

Il appartient à l'association de solliciter les communes, l'Etat et le secteur privé afin de ouvrir l'autre partie des dépenses.

Par ailleurs, courant 2009, le Département du Haut-Rhin mettra gracieusement à disposition de l'association un bureau, ainsi qu'un local d'archives sis à la Cité de l'Enfance, 7 rue des Vignes 68000 COLMAR en prenant en charge les frais de chauffage, d'électricité et de ménage de ces locaux. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention de mise à disposition particulière et fera l'objet d'une délibération spécifique de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 3 :

Les aides allouées à Main tendue sont destinées aux pupilles ou anciens pupilles de l'Etat du Haut-Rhin, qui ne bénéficient pas, par ailleurs, d'une prise en charge dans cadre des missions assurées par les services du Conseil Général du Haut-Rhin.

Ainsi, un ancien pupille ou pupille peut bénéficier en premier lieu d'une prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance (contrat jeune majeur, prime de réussite aux examens, dot de mariage), d'une aide ponctuelle allouée par les Espaces Solidarité, d'une aide dans le cadre du Fonds de Solidarité Logement et dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes.

L'association interviendra en subsidiarité des services du Conseil Général, notamment par un soutien moral et un accompagnement des demandeurs dans le cadre des démarches administratives.

ARTICLE 4 :

Pour l'année 2009, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention de 25 900 euros. Cette subvention doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général de l'Association Main Tendue, charge à cette dernière de rechercher des financements complémentaires.

En contrepartie d'une participation financière votée chaque année budgétaire par le Conseil Général, l'association Main tendue s'engage à ne pas dépasser le budget alloué.

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- dès réception de la convention signée en double exemplaire.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'imputation 65-51-6574-3007-010 du budget départemental, et viré au compte 16705 09017 04100341620 07

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

L'Association d'Entraide entre les Pupilles et anciens pupilles de l'Etat du Haut-Rhin Main tendue s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

II - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 :Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2009.

La durée de validité de l'aide est de 1 an.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Association d'Entraide entre les Pupilles et anciens pupilles de l'Etat du Haut-Rhin Main Tendue de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires

A , le

La Présidente de l'Association

Le Président du Conseil Général

M.....

CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE DEUX
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT
au titre de l'année 2009
en faveur de l'Association THEMIS

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 1^{er} septembre 2008

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, (Dossier suivi par le Service d'Aide Sociale à l'Enfance) sis 100 avenue d'Alsace B.P. 20351 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 20 mars 2009,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association THEMIS, 36 rue Oberlin 67000 STRASBOURG, représentée par Mme Josiane BIGOT, Présidente habilitée par une délibération duen date du.....

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

I. CADRE D'INTERVENTION

ARTICLE 1 :

L'Association THEMIS dont la délégation départementale 68 a son siège à Mulhouse, Tour de l'Europe, a pour idée fondatrice, but et objectif, l'accès au droit des enfants et des jeunes.

Elle tend à assumer 3 missions principales :

- l'accueil individuel,
- les actions d'éducation à la citoyenneté et la formation,
- la promotion des droits de l'enfant c'est-à-dire l'utilisation du droit comme outil de socialisation des enfants et des jeunes.

En outre, l'association THEMIS exerce la mission d'administrateur ad hoc qui implique à la fois une représentation juridique du mineur ainsi qu'un accompagnement individualisé propre à chaque situation (accompagnement juridique en expliquant la loi et le déroulement

de la procédure, accompagnement psychologique pour soutenir le mineur et accompagnement éducatif). Il faut à la fois suivre la procédure juridique et faire en sorte que le mineur se l'approprié et accède à la compréhension de son statut de victime.

ARTICLE 2 :

Le Département soutient les actions de l'Association par la participation à une partie des dépenses de fonctionnement général de THEMIS.

Par ailleurs le Département du Haut Rhin soutient les actions menées par l'Association en faveur de la défense des enfants victimes par le biais de la désignation d'un administrateur ad hoc : il s'agit des situations où la défense des intérêts de l'enfant n'est pas assurée par ses parents ou par l'un d'entre eux, en application des articles 1210-1 et suivants du Code de procédure civile et 706-50 et suivants du Code de procédure pénale. THEMIS est inscrit sur la liste des administrateurs ad hoc auprès de la Cour d'appel de Colmar et veille régulièrement à maintenir cette inscription comme indiqué dans les articles R53 et suivants du Code de procédure pénale.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de la désignation d'un administrateur ad hoc, les aides allouées à l'Association par le Conseil Général sont destinées aux enfants mineurs qui bénéficient d'une désignation d'administrateur ad hoc par un magistrat du département. L'Association THEMIS effectue alors un accompagnement psychologique et éducatif ainsi que financier de ces mineurs :

- l'accompagnement juridique consiste à expliquer la loi et le déroulement de la procédure en faisant le lien avec l'avocat mandaté. Certains temps forts de la procédure sont particulièrement soulignés (audition, confrontation, procès, question des dommages et intérêts...).
- l'accompagnement psychologique permet de soutenir le mineur dans son évolution affective. Dans ce cadre, il est mené un travail de repérage des besoins spécifiques du mineur afin d'évaluer comment il se situe par rapport au conflit qui conditionne la désignation de l'administrateur ad hoc, par rapport à ses parents, à ses démarches, tous les mineurs n'ayant pas le même parcours.
- L'accompagnement éducatif vise à permettre au mineur de (re)devenir acteur de sa propre vie, de ses propres choix, et cela dans différents domaines (école, loisirs...). Cet accompagnement global ne se cantonne donc pas à la procédure juridique.

L'exercice de la mission par l'Association s'effectue en articulation avec le Service de l'Aide Sociale à l'enfance - ASE – en ce qui concerne les enfants confiés au Conseil Général du Haut Rhin. Afin de mettre en oeuvre cette articulation, l'Association s'engage, après sa désignation par un magistrat, à vérifier auprès de l'ASE si l'enfant est confié au Département. Dans l'affirmative, l'Association intervient alors auprès des établissements et des familles d'accueils par le biais du service ASE. L'accompagnement juridique, psychologique et éducatif tels que décrits dans l'article 4 s'effectuent alors en lien avec les référents de l'enfant au sein du service de l'ASE, à savoir l'inspecteur et le travailleur social référent, notamment lorsque se posent la question de savoir si une demande de retrait d'autorité parentale doit être effectuée, ou lors des incidents de procédure.

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'ACTIVITE « ADMINISTRATEURS AD'HOC »

- 1) Au titre de la mission d'administrateurs ad'hoc, l'Association s'engage à remettre au service de l'ASE, chaque année :
 - un programme d'action
 - un bilan d'activité

et chaque trimestre :

- 2) Un bilan qui mettra en évidence l'ensemble des éléments permettant d'évaluer en termes quantitatifs la réalisation des obligations de la présente convention.

Le service des administrateurs ad'hoc doit à tout moment rendre compte du déroulement des missions lorsque celles-ci concernent des enfants relevant de l'ASE, dans l'intérêt du mineur et pour adapter si nécessaire sa prise en charge.

III. FINANCEMENT

ARTICLE 6 : subvention de fonctionnement

Pour l'année 2009, le Département du Haut Rhin alloue :

- une subvention de fonctionnement de 10 000 Euros. Cette subvention doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général de l'Association THEMIS.
- une subvention de fonctionnement de 80 000 Euros destinée à participer à la mission de soutien de la défense des droits des enfants par le biais de la désignation d'un administrateur ad hoc.

ARTICLE 7 : modalités de versement

Les modalités de versement et de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

Les subventions seront versées comme suit :

- Un acompte de 50 % qui sera mandaté dès retour des deux exemplaires de la convention signée
- Le solde de 50 % au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'année précédente

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'imputation 65-51-6574-3007-010 du budget départemental, et viré au compte 42559 00081 21025732801 39

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

ARTICLE 8 : Reddition des comptes, présentation des documents

L'Association THEMIS s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi des subventions attribuées
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires).

Le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement des aides).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

IV. CLAUSES GENERALES

ARTICLE 9 : durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement des subventions au titre d'une année.

La durée de validité des aides est du 1 janvier au 31 décembre 2009.

ARTICLE 10 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Association THEMIS de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association THEMIS n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission

ARTICLE 11 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association THEMIS.

ARTICLE 12 : remboursement des subventions

Dans les cas visés aux articles 10 et 11, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire les annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 13 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A, le

La Présidente

Le Président du Conseil Général